

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUIN 2013

6ème Chambre
extraordinaire

Accidents du travail
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats : procédure écrite

En cause de:

ALLIANZ BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Rue de Laeken, 35,

partie appelante,
représentée par Maître DEPREZ Hervé; avocat à LIEGE,

Contre :

ANMC, dont le siège social est établi à Chaussée de Haecht, 579/40,
1031 BRUXELLES,

partie intimée,
représentée par Maître TIMMERY Marie loco Maître HALLET
Thierry, avocat à BRUXELLES.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

La Cour du travail a pris connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- de la requête d'appel reçue au greffe le 9 décembre 2008, dirigée contre le jugement prononcé le 28 octobre 2008 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- des conclusions, conclusions additionnelles, conclusions de synthèse, nouvelles conclusions de synthèse et nouvelles conclusions de synthèse après audience du 31 octobre 2012 de la partie appelante, déposées respectivement le 17 décembre 2009, le 17 septembre 2010, le 7 juillet 2011, le 13 octobre 2012 et le 17 janvier 2013 ;
- des conclusions, conclusions additionnelles, conclusions de synthèse, secondes conclusions de synthèse et ultimes conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées respectivement le 19 septembre 2009, le 8 juillet 2010, le 5 septembre 2011, le 31 décembre 2012 et le 5 mars 2013 ;
- de l'acte de reprise de l'instance initialement dirigée à l'encontre de MENSURA, Caisse commune d'Assurances, par la SA ALLIANZ BELGIUM.

Chacune des parties a déposé un dossier de pièces.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 17 avril 2013.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

1.

L'appelante, la SA ALLIANZ BELGIUM, est l'assureur loi de la SA BLOKKER au service de laquelle travaillait Madame I. M lorsqu'elle fut victime d'un accident du travail survenu le 6 décembre 1994.

Suite à cet accident du travail, l'appelante a indemnisé Madame M en incapacité temporaire totale de travail :

- du 7 décembre au 11 décembre 1994 et, après une brève reprise du travail,

- du 15 décembre 1994 au 1er mars 1995.

L'appelante a refusé la prise en charge d'une nouvelle période d'incapacité de travail de Madame M. ayant débuté le 6 mars 1995 et s'étant poursuivie jusqu'au 30 juin 1995.

2.

Le 26 juillet 1995, le médecin conseil de l'appelante, le Docteur RONSMANS, a rédigé un rapport de consolidation au 2 mars 1995 par un retour à l'état antérieur. Sur cette base, un certificat de guérison sans incapacité permanente fut notifié à Madame M. le 26 juillet 1995.

Par lettres émanant de son organisation syndicale, Madame M. a contesté la position de l'appelante. Elle a également adressé elle-même une lettre recommandée à l'appelante, en date du 26 août 1997, par laquelle elle déclarait interrompre la prescription conformément à la loi sur les accidentés du travail et se réservait de faire valoir ses prétentions à l'indemnisation du dommage dont elle estimait être victime.

Par lettre en date du 15 octobre 1998, Madame M. a adressé à l'appelante un rapport médical du Docteur BOLY, du 2 septembre 1998, contestant les conclusions du Docteur RONSMANS.

3.

L'ANMC, partie intimée, est l'organisme assureur de Madame I. M.
En cette qualité, elle est intervenue à titre provisionnel dans le paiement :

- des frais médicaux répertoriés sur l'état de dépenses n° 1 du 8 janvier 1996 pour une somme de 52.704 BEF ou 1.306,50 €,
- des indemnités d'incapacité de travail du 6 mars au 30 juin 1995, soit 99.500 BEF ou 2.466,54 €.

Interrogée par l'ANMC, la FGTB a fait savoir, par lettre du 23 août 1999, qu'elle était sans nouvelles de Madame M. depuis octobre 1997, raison pour laquelle elle n'avait pas introduit la procédure devant le Tribunal du travail.

I.2. La demande originaire.

Par citation signifiée le 26 juin 2000, l'ANMC a postulé la condamnation de l'assureur loi à lui payer les sommes dont question ci-dessus, majorées des intérêts compensatoires depuis la date moyenne des décaissements, des intérêts judiciaires et des dépens.

En cours d'instance (le 23 août 2007), l'assureur loi lui a payé la somme de 1.113,67 €, de sorte que la demande relative aux frais médicaux a été réduite à 192,83 €.

I.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 28 octobre 2008, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de l'ANMC recevable et fondée et y a fait droit intégralement, condamnant en outre l'assureur loi aux dépens de l'instance.

II. OBJET DE L'APPEL - DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

La SA ALLIANZ BELGIUM a interjeté appel.

Par ses dernières conclusions prises en degré d'appel, elle demande à la Cour du travail

- de déclarer l'appel recevable et fondé,
- de réformer le jugement dont appel,
- faisant ce que le premier juge aurait dû faire, de déclarer l'action de l'ANMC non fondée et l'en débouter,
- de la décharger des condamnations prononcées à son encontre,
- de condamner l'intimée aux dépens des deux instances, soit 216,64 € (indemnité de procédure d'instance) et 320,65 € (indemnité de procédure d'appel).

II.2.

Par ses dernières conclusions de synthèse d'appel, l'intimée demande à la Cour du travail :

- de déclarer l'appel recevable mais non fondé,
- de confirmer le jugement entrepris ; en conséquence,
- de condamner l'appelante au paiement de la somme de 192,83 € à titre de frais médicaux, à majorer des intérêts compensatoires depuis la date moyenne des décaissements, soit le 15 mai 1995,
- de condamner l'appelante au paiement des intérêts compensatoires depuis la date moyenne des décaissements, soit le 15 mai 1995, sur la somme de 1.113,67 € jusqu'au 23 août 2007,
- de condamner l'appelante au paiement de la somme de 2.466,54 € à titre d'indemnités d'incapacité de travail, à majorer des intérêts compensatoires depuis la date moyenne des décaissements, soit le 15 mai 1995 ;
- de condamner l'appelante au paiement des intérêts judiciaires et des dépens, en ce compris les frais de citation, soit 79,30 € (citation), 218,64 € (indemnité de procédure 1^{ère} instance) et 320,65 € (indemnité de procédure appel).

A titre subsidiaire, elle sollicite la désignation d'un expert médecin qui aura pour mission de déterminer, sur la base du dossier médical de Madame M si l'incapacité de travail, à dater du 6 mars 1995 jusqu'au 30 juin 1995, est imputable à l'accident du travail du 6 décembre 1994.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1.

L'action originaire de l'ANMC a pour base légale l'article 136, § 2 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité qui énonce, en son 4^{ème} alinéa,

« L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1er. ».

En vertu de cette disposition légale, l'organisme assureur bénéficie d'une subrogation de plein droit, c'est-à-dire automatique.

Par l'effet de la subrogation, le subrogé est substitué dans tous les droits et actions du créancier originaire.

III.2.

L'appelante élève à titre principal l'extinction du droit de l'ANMC.

Selon elle, en effet, Madame M n'ayant jamais contesté la décision de l'assureur loi de consolider son cas sans incapacité permanente au 2 mars 1995 et de rejeter l'imputabilité à l'accident de l'incapacité temporaire du 6 mars au 30 juin 1995, cette décision est devenue définitive à son égard depuis le 26 août 2000.

Même si la citation a été signifiée le 26 juin 2000, l'ANMC ne pourrait faire valoir à l'encontre de l'assureur loi des droits que la victime elle-même ne peut plus faire valoir.

L'appelante se réfère à cet égard à une décision de la Cour du travail de Liège du 25 septembre 2006, ainsi qu'à un jugement du Tribunal du travail de Liège du 8 avril 2008 qui va dans le même sens.

III.3.

A titre subsidiaire, l'appelante soutient que l'ANMC ne rapporte pas la preuve de l'imputabilité à l'accident litigieux, de l'incapacité de travail ayant débuté le 6 mars 1995.

Elle invoque à ce sujet les éléments suivants :

1. l'accident n'a pas occasionné une entorse mais une simple contusion rotulienne ;
2. le Docteur RONSMANS a conclu au retour à l'état antérieur au 2 mars 1995 ;
3. l'état antérieur résulte d'un accident de moto que la victime a subi en 1987 et qui avait occasionné des douleurs au genou gauche ;
4. une arthroscopie du 4 janvier 1995 a résolu les problèmes traumatiques (consécutifs à l'accident du travail du 6 décembre 1994), tandis qu'un

rapport du 5 mai 1995 de la Clinique Europe Saint Michel note, depuis l'accident de moto de 1987, une gêne intermittente au niveau du genou.

L'appelante conteste la « *continuité des soins* » retenue par les premiers juges et signale que la victime aurait été confrontée dans le même temps à une procédure en divorce et à l'interruption de deux grossesses en 1994 et en 1995.

Enfin, l'appelante conteste les soins médicaux durant la période du 6 mars au 30 juin 1995, dès lors qu'elle constate que les soins dont le remboursement est réclamé, sont des consultations chez le Docteur DELPIERRE, à l'exception de la fourniture d'une genouillère le 15 juin 1995.

III.4.

L'intimée a octroyé à Madame L M des prestations de soins de santé et d'incapacité de travail, en exécution de la législation A.M.I. et ce, dans l'attente que le dommage soit réparé en loi par l'actuelle appelante.

En vertu de l'article 136, § 2, alinéa 4, précité, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, l'intimée est subrogée dans les droits de son affiliée envers l'assureur loi (l'appelante).

La subrogation n'existe qu'à concurrence des montants décaissés et au fur et à mesure des paiements effectués.

La mutuelle qui est subrogée dans les droits de son affilié ne dispose ni de plus ni de moins de droits que celui-ci.

Lorsqu'il exerce une action subrogatoire, l'organisme assureur n'exerce pas une action distincte de celle de la victime. Par une action distincte, il exerce l'action en paiement des indemnités de la victime elle-même.

III.5.

L'action subrogatoire est soumise au délai de prescription de l'action qu'aurait pu exercer la victime de l'accident du travail contre l'assureur loi.

L'organisme assureur subrogé bénéficie de l'effet interruptif de la prescription qui s'attache aux actes interruptifs de prescription posés par le subrogeant.

L'ANMC exerçant l'action de Madame L M, le délai de prescription applicable est celui de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971. Suivant l'article 70 de la même loi, la prescription de trois ans visée à l'article 69 est interrompue notamment par une lettre recommandée à la poste.

En l'espèce, le délai de prescription a pris cours le 6 décembre 1994 et a été interrompu par la lettre recommandée que Madame M a adressée à l'appelante en date du 26 août 1997.

III.6.

La question se pose, cependant, de savoir si l'ANMC peut se prévaloir de cette interruption.

En effet, la Cour de cassation enseigne que « *L'interruption de la prescription par celui qui se fait subroger dans ses droits n'a lieu au profit du subrogé que si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation* » (Cass., 16 décembre 2004, R.G. n° C020212.N ; C020251.N).

Dès lors, pour décider si l'interruption a eu lieu au profit de l'intimée, le Tribunal du travail et à présent la Cour du travail doivent constater que la subrogation a eu lieu après l'acte interruptif.

La subrogation est intervenue au profit de l'ANMC lors des paiements effectués en faveur de son affiliée, soit entre avril 1995 et décembre 1995 (cf. état des dépenses de l'ANMC du 8 janvier 1996, pièce n° 19 du dossier de l'intimée).

L'acte interruptif, dû à l'envoi par Madame M de la lettre recommandée du 26 août 1997, est postérieur à cette subrogation.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ANMC ne pourrait, en principe, pas s'en prévaloir.

Le moyen étant élevé d'office par la Cour du travail, il y lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la partie intimée de faire valoir ses moyens de défense à ce sujet et à la partie appelante d'y répondre.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Dit l'appel recevable.

Avant de dire droit plus avant, ordonne la réouverture des débats conformément à l'article 775 du Code judiciaire, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs observations écrites sur le moyen élevé d'office par la Cour du travail et tiré de ce que l'interruption de la prescription par l'affiliée de l'intimée a eu lieu postérieurement à la subrogation.

Fixe de la manière suivante les délais dans lesquels les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations :

- la partie appelante pour le 26 septembre 2013 au plus tard
- la partie intimée pour le 18 décembre 2013 au plus tard.

Dit que la clôture des débats aura lieu de plein droit un mois après le dépôt au greffe des observations écrites de la partie intimée, après quoi la cause sera prise en délibéré et un arrêt sera prononcé dans le mois.

Réserve les dépens.

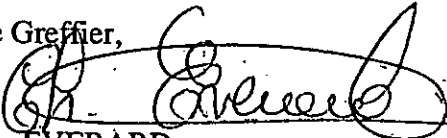
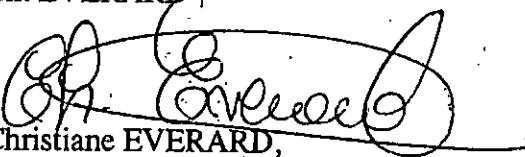
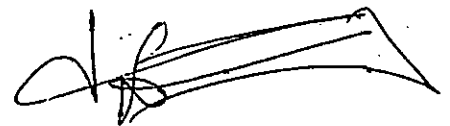
Ainsi arrêté par :

Loretta CAPPELLINI, président,
Jean-Christophe VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre LEVEQUE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christiane EVERARD, greffier

Monsieur Jean-Christophe VANDERHAEGEN, Conseiller social au titre d'employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Monsieur Pierre LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier et Madame L. CAPPELLINI, Président.

Le Greffier,


Ch. EVERARD
Christiane EVERARD,

Pierre LEVEQUE,

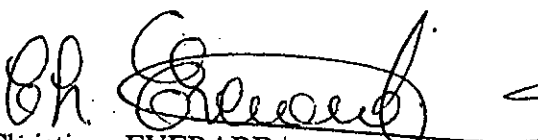
Jean-Christophe VANDERHAEGEN,



Loretta CAPPELLINI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 juin 2013, où étaient présents :

Loretta CAPPELLINI, président,
Christiane EVERARD, greffier


Christiane EVERARD,

Loretta CAPPELLINI,